

Rapport

Générale

colonial

Rapport n° 09/09/1939 modifiant les dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française.

n° 09/09/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 septembre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

TEXTE INTÉGRAL

Monsieur Le Président, Les lois des 7 avril 1915 et 18 juin 1917 avaient organisé, pendant la guerre 1914-1918, une procédure spéciale de déchéance de la nationalité française à l'encontre des étrangers qui auraient obtenu frauduleusement, par la naturalisation, le bénéfice de la qualité de Français. La déchéance administrative (loi du 7 avril 1915) ou judiciaire (loi du 18 juin 1917), obligatoire ou facultative, ne pouvait être prononcée que contre les seuls étrangers naturalisés et pour les causes limitativement énumérées. Le législateur de 1915 et de 1917 tentait ainsi de remédier, pour la période de guerre, au silence de la législation de droit commun. Sous l'empire de la loi du 26 juin 1889 le Gouvernement était, en effet, désarmé contre les Français d'origine étrangère qui, restés attachés de cœur à leur première patrie, s'étaient immiscés, pour des fins intéressées, dans la collectivité nationale à la faveur des dispositions bienveillantes de notre droit. S'inspirant plus, logiquement, du principe même de la déchéance de la nationalité, qui ne paraît pas lié seulement aux nécessités de la guerre, mais semble, au contraire, commandé par une juste compréhension de la sécurité et de la défense nationales sans distinguer entre les états de paix et de guerre, la loi du 10 août 1927, complétée par le décret du 11 novembre 1938, prit soin de fixer, dans ses articles 9 et 10, les causes, les modalités et la procédure de la déchéance de nationalité. La loi de 1927 sur la nationalité prévoit, d'ailleurs, plus largement que les lois de 1915 et de 1917 la déchéance de tous les Français qui ont acquis volontairement cette qualité non seulement par un décret de naturalisation ou de réintégration, mais par l'effet d'une déclaration acquisitive de cette nationalité ou par le bienfait de la loi. Il pourrait, dans ces conditions, sembler superflu de prévoir dans une loi spéciale une modification aux textes du droit commun, si, toutefois, l'état de guerre n'obligeait pas de mieux adapter aux circonstances nouvelles les modalités d'application du principe de la déchéance. C'est ainsi que la loi de 1927, qui ne prévoit cette procédure que pour les dix années suivant l'acte d'acquisition de la nationalité française, nous paraît aujourd'hui insuffisante. On ne saurait, en effet, méconnaître que c'est pendant les périodes d'hostilités que la fraude du bénéficiaire de l'acte de naturalisation pourra se manifester avec la plus grande évidence, que le critérium de la sincérité de son adhésion à la nationalité française sera le plus clairement établi. Il a paru, en conséquence, légitime, pendant la période des hostilités, de proroger les délais de déchéance à l'égard des étrangers qui ont acquis notre nationalité et, d'autre part, d'étendre les cas dans lesquels peuvent être déchus les Français d'origine. Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation. Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Président du Conseil, ministre de La défense nationale et de la guerre,Edouard DALADIER.Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,Paul MARCHANDEAU.Le Ministre de l'intérieur,Albert SARRAUT.Le Ministre des Colonies,Georges MANDEL.